

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

Paris, le 27 MAR. 2015

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**OBJET :** Demande d'autorisation d'exploiter une / des installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

**PÉTITIONNAIRE :** PLACOPLATRE - 34 avenue Franklin Roosevelt - 92282 SURESNES

**COMMUNE(S) :** VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDE

**REFERENCE :** Demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 novembre 2014 - Carrière de PLACOPLATRE de LE PIN/VILLEPARISIS Lieu-dit Bois le Comte (prolongation) et VILLEVAUDE Lieux-dits Mazarins et Bois Gratuel (extension)



Certificat FR015650-1  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	4
I- Contexte du projet.....	4
1.1 Caractéristiques du projet.....	4
1.2 Procédures.....	5
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
II – Qualité du dossier.....	7
2.1 Organisation et présentation du dossier.....	7
2.2 Qualité des études d'impact.....	7
2.2.1 Etat initial.....	7
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	8
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	8
2.2.4 Justifications du choix du parti retenu.....	8
2.2.5 Articulations avec les plans et programmes concernés.....	9
2.2.6 Mesures proposées.....	9
2.2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site.....	9
2.2.8 Méthodes utilisées.....	9
2.2.9 Etude d'incidences Natura 2000.....	9
2.2.10 Résumé non technique.....	10
2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers.....	10
III – Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	10
3.1 Biodiversité.....	10
3.2 Hydrogéologie et hydrologie.....	13
3.3 Paysages.....	13
3.4 Risques.....	13
3.5 Cadre de vie / trafic / bruit / vibrations.....	14
Synthèse de l'avis.....	15

### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*Le Préfet de la région Ile-de-France a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de la société PLACOPLATRE de prolongation de la carrière actuelle située sur les communes de LE PIN et VILLEPARISIS et d'extension de cette même carrière sur la commune de VILLEVAUDE aux lieux-dits Mazarins et Bois Gratuel. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.*

*Cet avis a été élaboré par les services de la DRIEE Ile-de-France avec la contribution de l'ARS en date du 07 janvier 2015.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.*

*Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.*

**Le présent avis porte également sur :**

- l'étude d'impact liée à la construction du pont RD 105 suite à la décision DRIEE datée 07 avril 2014 ;**
- l'étude d'impact liée au défrichement de 19,7 ha de bois.**

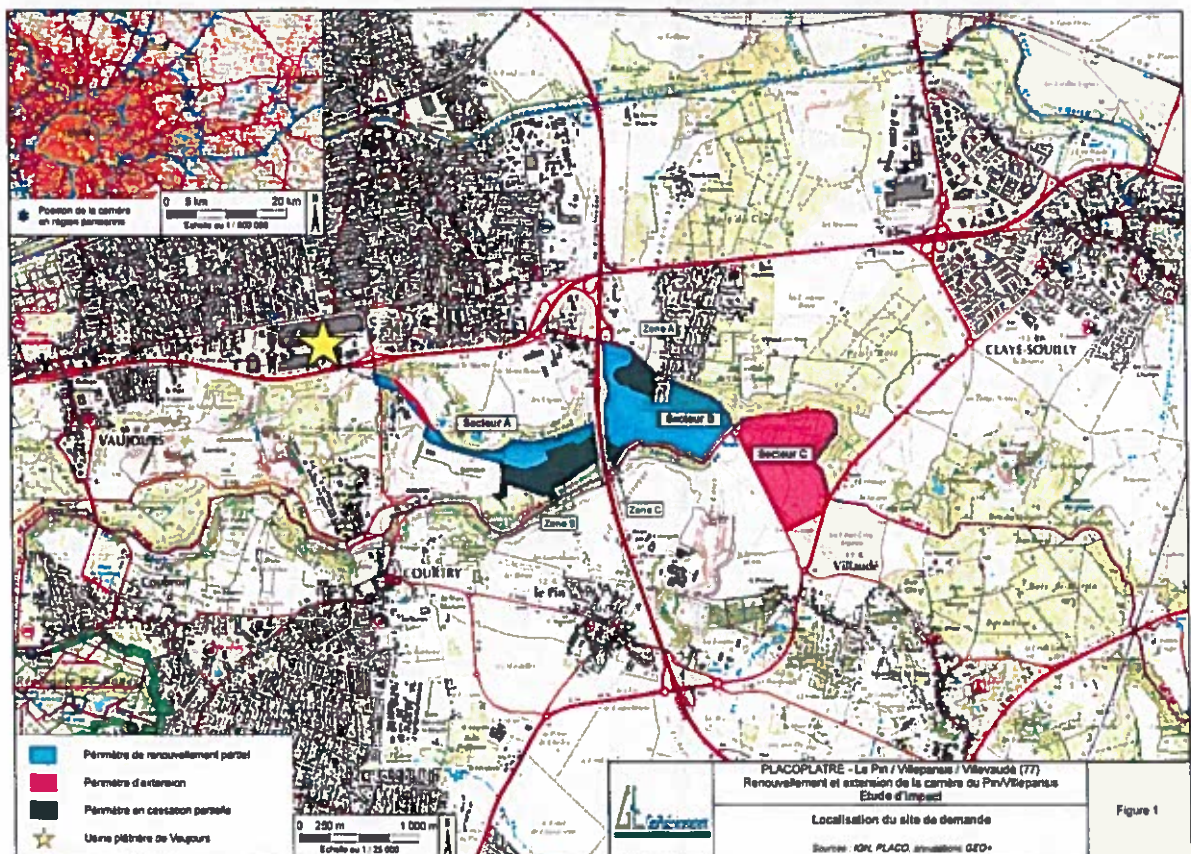
## Avis détaillé

### I- Contexte du projet

#### 1.1 Caractéristiques du projet

La demande du pétitionnaire porte sur :

- le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation d'une carrière de gypse (rubrique 2510) sur une surface de 64 ha 85 a 85 ca et pour une durée de 30 ans ;
- l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière précitée (2510) sur 50 ha 94 a 34 ca supplémentaires ;
- la poursuite de l'autorisation de l'installation de traitement actuelle (rubrique 2515) pour une puissance installée de 340 kW ;
- l'autorisation d'une nouvelle installation de traitement (rubrique 2515) à implanter dans le secteur de l'extension pour une puissance installée de 340 kW ;
- l'accueil de matériaux de remblai inertes issus de divers chantiers de la région parisienne (à hauteur de 420 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne, sur les 30 années sollicitées et de 960 000 m<sup>3</sup>/an au maximum) afin de permettre la remise en état de la carrière.



Le gypse est la ressource minérale naturelle à l'origine de la composition du plâtre. La situation géographique du gypse français se caractérise par la prédominance du bassin parisien qui concentre près de 70% des gisements. L'essentiel des réserves de gypse est gelé par l'urbanisation et les grandes infrastructures. Face à cette rareté, le gypse est reconnu comme une "richesse d'importance nationale" et d'intérêt communautaire par le schéma directeur régional (SDRIF du 27 décembre 2013).

Le pétitionnaire, la société PLACOPLÂTRE, est le premier producteur français de produits à base de plâtre et pour cela il dispose de plusieurs usines dans le monde dont la plus importante située à Vaujours qui assure 40 % de l'activité PLACOPLÂTRE et 25% de la production nationale de l'industrie plâtrière.

L'usine de VAUJOURS est alimentée par la carrière de LE PIN/VILLEPARISIS dite Bois le Comte (ou secteurs A et B dans le dossier) par une série de convoyeurs et par la carrière souterraine de Bernouille située sur les communes de COUBRON, LIVRY-GARGAN et VAUJOURS.

La carrière de LE PIN/VILLEPARISIS, objet du renouvellement partiel, est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M014 du 18 mars 2008 et ce jusqu'au 03 mars 2035. Au rythme d'exploitation actuel, elle arrivera à épuisement en 2020. Le projet d'extension sur la commune de VILLEVAUDE doit ainsi permettre de prendre le relais et pérenniser l'approvisionnement de l'usine sur VAUJOURS ce qui revêt à ce projet un caractère stratégique de premier plan.

Le projet s'étend sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ (77). Il comprend la cessation partielle d'activités des zones A, B et C déjà remises en état dans le périmètre actuel pour 28 ha, et porte sur une surface totale de 115 ha 80 a 19 ca. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans, et prévoit une extraction moyenne de 670 000 tonnes de gypse par an durant 21 ans, le reste étant consacré à l'achèvement de la remise en état (remblayage des excavations jusqu'à la topographie d'origine, végétalisation et 3 années d'entretien des plantations).

L'extension sollicitée correspond essentiellement à une surface de 49,6 ha sur la commune de VILLEVAUDÉ aux lieux-dits les Mazarins et Bois Gratuel. Le secteur des Mazarins a fait l'objet d'une exploitation en souterrain par la société SINIAT, PLACOPLATRE souhaitant valoriser les 2/3 du gisement restant par une exploitation à ciel ouvert. Une partie du gypse extrait dans ce secteur sera dédiée à l'usine de LE PIN (SINIAT).

Le projet d'extension (secteur C) prévoit la construction d'un pont au-dessus de la route RD105 permettant d'assurer la communication entre les secteurs B et C. Ce pont aura une portée entre piles de 33m et une largeur utile de 11m. Le secteur du Bois Gratuel est prévu d'être exploité à ciel ouvert après défrichement progressif de 19,7 ha.

La carrière se trouve au sein d'un environnement contrasté par une urbanisation importante, marquée par la présence de villes (Villeparisis, Claye-Souilly notamment), d'axes de communications majeurs (Francilienne, RN3) et un milieu rural, marqué par la présence de villages (Le Pin, Villevaudé), de grandes surfaces agricoles et boisées.

## 1.2 Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées ci-dessous :

- 2510-1 relative à l'exploitation d'une carrière (sans seuil);
- 2515 relative aux installations de broyage, concassage (...) d'une puissance supérieure à 550 kW ;
- 2720 relative aux installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (sans seuil) concernant les marnes et argiles intercalaires des masses de gypse.

En outre, le projet fait l'objet :

- d'une demande d'autorisation de défrichement (19,7 ha de Bois Gratuel) instruite par la DDT et ayant fait l'objet d'une étude d'impact,
- d'une demande d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 – 1 ° pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sur une surface couvrant le projet de prolongation et d'extension,
- d'une autorisation de défrichement n° 2014/DDT/SEPR/34 du 19 février 2014 pour une superficie de 2085 m<sup>2</sup> correspondant pour partie au futur emplacement du pont,
- d'une demande de dérogation espèces protégées datée du 2 décembre 2014 instruite par la DRIEE,

- d'un arrêté préfectoral du Préfet de la région Ile-de-France du 22 décembre 2014 concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- d'une décision DRIEE datée 07 avril 2014 concernant la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la construction du pont de la RD 105.

Outre le cadre législatif et réglementaire relatif aux installations classées, le projet doit aussi répondre particulièrement au contexte administratif et local déterminé par les textes et schémas principaux suivants :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières en ce qui concerne le volet environnemental et le règlement général des industries extractives en ce qui concerne la protection des travailleurs ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux garanties financières de remise en état des carrières ;
- les PLU des communes concernées;
- le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne, approuvé en mai 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé en novembre 2009 ;
- le schéma directeur régional de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- le schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

### 1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **les risques** liés au transport, à l'usage d'explosifs sur le secteur C (extension) et dont les effets en cas d'accident peuvent avoir un impact à l'extérieur du site ainsi que les risques liés à la reprise de cavités souterraines ;
- **la biodiversité** : le site et ses abords immédiats abritent un cortège d'espèces remarquables assez conséquent à la fois sur le plan floristique et faunistique compte tenu de la faible superficie du secteur d'étude ;
- **le paysage** : l'extension dans le secteur C porte sur près de 19 ha de bois qui sera défriché par phases. La partie Nord du bois comporte la promenade de la Dhuis (GR14A) qui n'est cependant pas touchée par le projet ;
- **les vibrations** : effets induits d'usage d'explosifs;
- **l'hydrogéologie et l'hydrologie** : la carrière va entraîner une disparition partielle des roches réservoirs de la nappe de la Brie. La carrière entraîne et entraînera une minéralisation des eaux superficielles en raison du caractère soluble du gypse.

Le site ne fait actuellement l'objet d'aucune protection officielle directe et n'est notamment concerné par :

- aucun périmètre de reconnaissance du patrimoine naturel (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) ;
- aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels (Réserve naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope – APPB, Espace Naturel Sensible – ENS,...) ;
- aucun espace d'intérêt écologique reconnu au titre de l'application des directives européennes « Oiseaux » 79/409/CEE : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou « Habitats » 92/43/CEE : Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- aucun site Natura 2000.

Trois sites Natura 2000 se trouvent à quelques kilomètres du site de demande.

## **II – Qualité du dossier**

### **2.1 Organisation et présentation du dossier**

Le dossier installations classées transmis le 26 novembre 2014 et complété le 02 mars 2015 comprend les pièces suivantes :

- un Tome 0 intitulé Résumé non technique de l'étude d'impact comprenant 39 pages ;
- un Tome 1 intitulé Document administratif comprenant 39 pages et 8 annexes ;
- un Tome 2 intitulé Mémoire Technique comprenant 99 pages et 10 annexes ;
- un Tome 3 intitulé Étude d'impact comprenant 326 pages et 16 annexes ;
- un Tome 4 intitulé Étude de dangers comprenant 139 pages dont un résumé non technique et 1 annexe ;
- un Tome 5 intitulé Notice Hygiène et Sécurité comprenant 40 pages et 10 annexes ;
- les plans réglementaires ;

Le dossier défrichement de novembre 2014 – rapport n° R12101101 - V1 comprend :

- une présentation de la demande;
- une étude d'impact.

Le dossier de projet de construction d'un pont comprend une étude d'impact datée d'août 2014 complétée en mars 2015.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente. Elle vise les sites d'intérêt communautaire suivant :

- la ZPS « Boucles de la Marne » n° FR1112003, zone de 2641 ha située à 3,5 km à l'est du site ;
- la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » n° FR1112013, zone de 1157 ha située à 4,5 km à l'ouest du site ;
- la ZSC « Sites de Seine-Saint-Denis » n° FR1100819, zone de 96 ha située à 4,5 km au sud du site.

Le dossier a été réalisé par GEOPLUS ENVIRONNEMENT et repose sur des études spécifiques réalisées par ECOSPHERE, Mines Paris Tech, GREUZAT...

### **2.2 Qualité des études d'impact**

Les études d'impact mentionnent l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise et justifie l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

De manière générale, les études sont rédigées avec clarté. Les terminologies techniques utilisées sont déclinées et expliquées. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue. De nombreuses illustrations permettent de faciliter la compréhension.

L'autorité environnementale relève que la substance des études d'impact spécifiques liés aux projets de défrichement du Bois Gratuel et de la construction du pont est issue de l'étude d'impact du dossier installations classées qui en couvre les périmètres. Toutefois, il est indispensable que chacune des études d'impact comprenne, lorsqu'ils sont nécessaires, les éléments visés à l'article R.122-5 du code de l'environnement (par exemple résumé non technique, désignation des auteurs de l'étude et analyse des effets cumulés).

#### **2.2.1 Etat initial**

De manière générale, l'analyse des thématiques environnementales apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation en vigueur.

Le dossier présente bien l'ensemble des enjeux identifiés. La thématique sur le milieu naturel est plus approfondie, compte tenu de la présence d'espèces protégées sur et à proximité de la carrière.

La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude. Les conclusions paraissent cohérentes avec le contexte.

La cartographie présente dans l'étude d'impact permet de disposer d'une vision globale de ces enjeux, ainsi que de les localiser (habitations, sensibilités écologiques, espèces protégées, contexte hydrologique et hydrogéologique...).

### **2.2.2 Analyse des effets du projet**

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase de déboisement, d'exploitation et de remise en état. Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents.

Les impacts indirects et induits sont également étudiés (transport de matériaux, de remblais et production de déchets générés par le site, etc).

L'étude présente un bilan des enjeux environnementaux avec le projet retenu.

Un effort de qualification et de quantification des impacts engendrés permet de les hiérarchiser. La méthodologie utilisée est clairement expliquée.

La réglementation et les normes en vigueur apparaissent respectées.

### **2.2.3 Analyse des effets cumulés**

Le dossier fait état des installations classées présentes dans les communes environnantes. Il est fait mention de la proximité immédiate d'un site d'enfouissement technique (SITA FD) à VILLEPARISIS, de l'unité de traitement des matériaux CLAMENS à VILLEPARISIS et de la carrière SINIAT à Le PIN.

Le dossier développe les effets cumulés potentiels liés à la carrière SINIAT se trouvant en contiguïté avec le secteur C. Ainsi, un impact sur la nappe de la Brie, un impact paysager temporaire avant remise en état et un impact sonore temporaire depuis la promenade de la Dhuys sont mis en avant.

L'autorité environnementale observe que l'étude d'impact aurait dû également prendre en compte le projet de création d'une liaison barre aérienne à VILLEVAUDE (avis de l'autorité environnementale daté du 20 janvier 2015).

Toutefois, compte tenu de la nature de ce projet, et de la distance de la carrière, cette omission ne remet pas en question la qualité de l'étude d'impact présentée.

### **2.2.4 Justifications du choix du parti retenu**

L'exploitation du secteur C qui constitue une extension de la carrière actuelle se subdivise en deux sous-secteurs :

- « Les Mazarins » qui est une zone précédemment exploitée par le carrier voisin SINIAT et dont le gisement résiduel estimé à 5 millions de tonnes ne peut être valorisé qu'à ciel ouvert car il a déjà été exploité en souterrain ;

- « le Bois Gratuel » dont seule une petite partie au Nord est recoupée par des anciens cavages d'exploitation souterraine et dont le gisement est estimé à 5,5 millions de tonnes.

Le pétitionnaire motive son choix pour une exploitation à ciel ouvert, ce qui permet d'exploiter les 3 masses de gypse dont les différentes qualités sont nécessaires en fonction des produits fabriqués de l'ensemble du secteur d'extension qui lui permettrait de valoriser au total ces 10,5 millions de tonnes de gypse dont 9 millions pour alimenter son usine de Vaujours (1,5 million est cédé à la société SINIAT). Une exploitation mixte « Bois Gratuel » en souterrain / « Mazarins » à ciel ouvert apporterait une quantité totale de l'ordre de 4,8 millions de tonnes (y compris les 1,5 millions de tonnes cédées à SINIAT) dont 2,8 millions de tonnes sont issues des « Mazarins » et 2 millions proviennent du « Bois Gratuel ».

Le pétitionnaire mentionne qu'une exploitation à ciel ouvert permettra de pérenniser pendant 15 ans l'activité de l'usine de Vaujours (500 emplois directs) qui à elle seule représente 25 % de la production nationale de plâtre toutes sociétés confondues. De plus, elle permet d'optimiser la ressource locale exploitée partiellement d'un matériau reconnu comme une ressource stratégique et elle permet de sécuriser l'ancienne carrière souterraine.

Le pétitionnaire précise également ses choix en termes de transport des matériaux de découverte et de recyclage des matériaux en plâtre. Le transport du gypse à l'aide de convoyeurs à bandes électriques est examiné au travers d'un bilan environnemental mettant en avant l'absence



d'émissions de poussières, la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et les économies d'énergie.

La réalisation d'un pont, en concertation avec le conseil général 77, évitera la traversée de la RD105 par les engins et garantira un niveau sécurité optimal pour les usagers de cet axe de circulation.

### **2.2.5 Articulations avec les plans et programmes concernés**

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et notamment :

- le Schéma Départemental des Carrières en vigueur,
- le SDAGE du Bassin Seine-Normandie,
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.

Ce type d'activité est conforme aux PLU des communes de VILLEVAUDÉ, LE PIN et VILLEPARIS qui ont été approuvés respectivement le 26 juin 2013, le 3 Mars 2006 et modifié le 26 septembre 2008 et le 28 mars 2013.

### **2.2.6 Mesures proposées**

Un tableau de synthèse des mesures proposées est inséré à l'étude d'impact, c'est-à-dire la recherche de suppression des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Ces mesures abordent l'ensemble des impacts du projet et de toutes ses phases (défrichement / phase d'exploitation / mesures et encadrement de la remise en état).

Le pétitionnaire propose parmi les principaux enjeux identifiés et hors risques et biodiversité développés supra la réalisation de tirs de mine séquentiels, un suivi vibratoire sur les infrastructures (canalisation gaz, réservoirs SIAEP et ligne THT), une procédure d'accueil des matériaux inertes, le suivi de la qualité des eaux souterraines par exemple.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales et aux travaux de remise en état est affichée dans le dossier.

### **2.2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées.

Les conditions de remise en état des secteurs A et B sont prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M014 du 18 mars 2008. Dans le cadre de sa demande, le pétitionnaire détaille l'avancement de la remise en état sur le secteur B dont à terme 40 ha seront reboisés et 7 ha réaménagés sous forme de prairies calciclinales au sein desquelles une vingtaine de petites mares seront disposées.

Du fait des besoins en stockage des matériaux de découverte du secteur C, la remise en état du secteur B destiné à accueillir ces matériaux sera avancée de plusieurs années.

Pour le secteur C, la remise en état nécessitera le remblayage de la fosse d'extraction, la plantation d'espèces végétales et l'entretien des parcelles remises en état. A terme, 20 ha seront reboisés, 2,2 ha réaménagés en prairies calciclinales abritant quatre mares et 21 ha remis en culture.

### **2.2.8 Méthodes utilisées**

La réalisation de l'état initial s'est appuyée sur les ressources de types IGN, BRGM, SDRIF, SDAGE, schéma des carrières, sites internet infoterre, base des installations classées, INSEE, etc. Le chapitre dédié aux méthodes, précise pour chaque thématique environnementale, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain ou les modélisations réalisées, les informations recueillies auprès de différentes sources.

### **2.2.9 Etude d'incidences Natura 2000**

Le dossier (Cf annexe 2 de l'étude d'impact écologique) comprend les éléments requis à l'article R.414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

### **2.2.10 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact du dossier installations classées fait l'objet d'un fascicule distinct, ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ces documents sont suffisamment illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.

Concernant l'étude d'impact liée au défrichement, l'autorité environnementale rappelle l'obligation réglementaire prévoyant que celle-ci soit précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

### **2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers**

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise et justifie l'aire d'étude retenue pour étudier les thématiques.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés. L'analyse préliminaire des risques met en avant 4 scénarios (explosion lors du transport ou minage, l'incendie d'un engin, de convoyeurs, de la zone de stockage des carburants) qui ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques. Les conséquences probables des scénarios sont étudiées en termes de gravité, d'intensité, de probabilité et de cinétique de développement suivant la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers. Les différents scénarios étudiés tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Toutefois, sur certains des scénarii d'accident (SC1 cas 1.3 et 1.4), l'autorité environnementale relève l'utilisation d'hypothèses imprécises (exposition humaine RD34, éventuels embouteillages RD84, RD34 et RD105 – Cf fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010) et demande que l'évaluation de la gravité des conséquences humaines soit précisée par type de seuils (létaux significatifs, létaux et irréversibles – Cf annexe III – arrêté ministériel du 29 septembre 2005) afin de ne pas sous-estimer les conséquences de ces scénarii, et de compléter l'analyse des mesures de maîtrise des risques à mettre en place.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ces documents sont illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Néanmoins, l'autorité environnementale relève que le dossier « papier » gagnerait en lisibilité si la carte des effets liés à une explosion était communiquée dans un format plus conséquent (Cf p 13, 104, 105) et si la représentation cartographique des effets de l'incendie de l'installation de traitement (scénario SC3) était jointe au dossier. En outre, les véhicules acheminant les explosifs étant amenés à circuler en milieu confiné (tunnel ou galerie de sortie), l'autorité environnementale recommande que cette particularité soit examinée (effet « coup de canon ») et garantir ainsi que les distances d'effets communiquées sont enveloppes.

La méthode d'exploitation de reprise des cavages a fait l'objet d'une étude spécifique par l'école de Mines Paris Tech dont les préconisations devront être suivies strictement.

Les dangers liés au pont sont également identifiés.

Enfin, le résumé reprend l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

## ***III – Prise en compte de l'environnement dans le projet***

### **3.1 Biodiversité**

L'état initial de la biodiversité a permis d'identifier la présence d'espèces protégées et patrimoniales, d'analyser leur aire de répartition ainsi que la possibilité de destruction.

L'inventaire réalisé sur 77 ha comprenant le secteur C repose sur un recensement effectué en 2011 entre mars et septembre. Une visite en septembre 2014 a permis de constater que l'occupation des sols n'avait pas évolué et que les données de 2011 étaient toujours d'actualité. La qualification de la vulnérabilité des espèces est basée sur les listes rouges nationales ou régionales établies selon la méthodologie de l'UICN.

Le principal milieu impacté sera la chênaie-charmaie du Bois Gratuel (20 ha) qui sera défrichée par phases et la disparition de quatre mares dont 3 temporairement en eau comprises dans ce bois. Sur les 24 espèces végétales assez rares à très rares présentes sur le site d'étude, 10 seront fortement touchées dont 4 dépendent des mares (ex Vulpin Roux et Renoncule aquatique, très rares). Le dossier indique (page 144) qu'aucune espèce végétale concernée par le projet ne présente d'enjeu de conservation, leur statut étant « préoccupation mineure - LC ». Ainsi, le Trèfle intermédiaire (*Trifolium medium*) est quasi-menacé proche de vulnérable. Il est par ailleurs déterminant de ZNIEFF. Les impacts sur cette espèce sont considérés comme nuls du fait qu'il se situe en dehors du périmètre d'extraction.

D'autre part, la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), assez rare, est classée vulnérable (VU). Les impacts sur cette espèce sont qualifiés de nuls en raison de sa situation en lisière de la promenade de la Dhuis.

Enfin, la Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*) est classée « LC » (least concern), soit en préoccupation mineure. Cette espèce sera « fortement touchée, la plupart voire la totalité de sa population disparaissant de la zone étudiée ». Malgré l'absence d'enjeu de conservation au niveau régional, l'autorité environnementale souhaite que le pétitionnaire examine les possibilités de déplacement de cette espèce dans le cadre de la création des mares compensatoires. En outre, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence entre les données littéraires et leur représentation cartographique (exemple de la localisation de la Platanthère à deux feuilles).

Concernant la faune, 55 espèces remarquables ou protégées ont été recensées dont la Bondrée apivore, le Pic noir et l'Oedicnème criard, pour les oiseaux, la pipistrelle de Kuhl, le Murin de Daubenton et le murin à Oreilles échancrées, pour les mammifères, ou encore le Triton alpestre, pour les amphibiens.

L'autorité environnementale souligne l'enjeu afférent au Triton alpestre, rare en Ile-de-France et dont la Seine-et-Marne constitue la limite d'aire de répartition. Le Pic noir et la Bondrée apivore ont été inventoriés comme nicheurs au nord de la zone d'étude en forêt de Claye-Souilly. Toutefois, l'autorité environnementale note que les aires de nidification de ces espèces n'ont pu être localisées précisément.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact comporte quelques incohérences au sujet de ces espèces :

- le Pic noir est absent de la liste des espèces remarquables et/ou protégées impactées par le projet (cf. page 145) alors qu'il figure dans les espèces protégées dont l'habitat pourrait être affecté par le projet (figure 39 p.152 de l'étude d'impact);
- le Pic noir et la Bondrée apivore ne sont pas jugés comme présentant « une sensibilité importante par rapport au projet », alors que c'est le cas de la Buse variable, espèce moins rare et nichant également en bordure immédiate du site (cf. page 151 de l'étude d'impact).

Enfin, le pétitionnaire indique que la Bondrée apivore n'est pas une espèce sensible à la perturbation. Néanmoins, la société PLACOPLATRE précise que les coupes d'arbres interviendront hors période de reproduction et souligne que la remise en état de la carrière de LE PIN/VILLEPARISIS est favorable au développement de l'espèce. Compte-tenu de la destruction d'une partie de son domaine vital forestier engendrée par le défrichement envisagé, l'autorité environnementale recommande de s'assurer que le maintien de cette espèce dans le petit massif de Claye-Souilly ne sera pas compromis par les effets de l'exploitation de la carrière.

En ce qui concerne les chiroptères, 4 espèces ont été contactées en chasse dans les boisements, et 6 espèces au niveau des anciens cavages des Mazarins. Les cavages des Mazarins constituent ainsi un site de swarming principalement pour la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton dans une moindre mesure. L'étude d'impact indique que ces espèces seraient à faible enjeu pour la région. Le Murin de Daubenton est classé « en danger » d'après la liste rouge régionale des chiroptères menacés, validée en septembre 2014 par le CSRPN d'Ile-de-France.

L'activité de swarming n'apparaît pas exceptionnelle d'un point de vue quantitatif (480 contacts sur 12 nuits). Toutefois, la présence d'espèces à enjeu est à souligner (Murin de Daubenton, Murin à oreilles échanquées).

Il est à noter que l'impact du projet sur le site de swarming des chiroptères ne figure pas dans les tableaux résumant les impacts du projet (pages 145/146 et 185 de l'étude d'impact).

Au regard de la suppression totale ou presque totale de milieux abritant des espèces floristiques d'intérêt écologique et la suppression partielle voire la suppression d'habitats, de la pression temporaire supplémentaire sur les milieux sur la faune et la flore durant l'exploitation, le pétitionnaire prévoit certaines dispositions pour éviter et/ou réduire les impacts qu'il a identifiés. Il s'agit notamment :

- du maintien d'un cordon boisé de 1,1 ha le long de la promenade de la Dhuis et la préservation supplémentaire de 1,2 ha au Nord Ouest du Bois Gratuel,
- d'un défrichement réparti sur les 4 premières phases d'exploitation à savoir 8 ha en début d'exploitation puis 1 à 2 ha par an,
- de travaux de défrichement et de décapage des sols réalisés hors des périodes de reproduction et hibernation, le comblement des mares en période d'étiage, l'ouverture des cavages hors période de swarming,
- un reboisement sensiblement supérieur 20,7 ha par rapport à la surface initiale (19,7 ha),
- la création de 4 mares dont 2 avant le début des travaux et d'un suivi batrachologique,
- la pose de gîtes artificiels pour chiroptères d'un suivi pluriannuel,
- la mise en place d'un îlot boisé de sénescence au niveau des boisements dont la société est propriétaire sur les communes de COURTRY et LE PIN et de merlons boisés.

Toutefois, l'autorité environnementale relève l'absence de mesures visant à compenser la destruction du site de swarming des chiroptères. Le dossier évoque la présence de souterrains proches pouvant pallier à la destruction des cavages, il aurait été souhaitable que ces souterrains soient caractérisés (géographiquement, en termes de superficie, de pérennité, etc) ; En effet, par exemple, la pointe au Sud des « Mazarins » est vouée à être remblayée par la société SINIAT ainsi elle ne pourrait se substituer au site de Swarming ;

Enfin, en ce qui concerne les amphibiens, certaines espèces peuvent être présentes toute l'année dans la mare n°3, ainsi il y aura lieu d'être vigilant afin d'éviter la destruction de ces individus en période de travaux. L'autorité environnementale recommande que le suivi batrachologique proposé par le pétitionnaire intègre ce point de vigilance et soit mené à une échelle plus large que celle du projet en vue de s'assurer, avant tout démarrage des travaux, de la colonisation des mares compensatoires prévues hors site d'exploitation.

#### Natura 2000

Le dossier contient une étude d'incidence conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Les enjeux liés au site Natura 2000 les plus proches sont décrits.

Ces zones Natura 2000 ont été désignées notamment pour la conservation des espèces nicheuses telles que l'Oedicnème criard, la Bondrée apivore, le Blongios nain, le Busard des roseaux, la Piegriche écorcheur, la Mouette mélanocéphale, la Sterne pierregrain, le Milan noir ou le Pic noir pour les oiseaux, ou encore le Grand capricorne ou le Triton crêté.

Du fait de la distance des sites Natura 2000 et de l'occupation des sols de l'emprise, l'étude d'impact conclut que le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les habitats et espèces d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites.

#### Continuités écologiques

L'étude d'impact expose que l'emprise du projet est concernée par des corridors écologiques de la sous-trame arborée et de la sous-trame herbacée d'enjeu régional identifiés au SRCE, sans toutefois exposer les objectifs de préservation ou de restauration de ces corridors découlant de la carte des objectifs du SRCE. L'impact sur la trame boisée est évalué quantitativement sur la base de la superficie boisée soustraite par le projet (environ 6,5 % au sein d'un ensemble de boisements). Le pétitionnaire propose le maintien d'un cordon boisé de 1,1 ha le long de la promenade de la Dhuis et la préservation supplémentaire de 1,2 ha au Nord Ouest du Bois Gratuel. L'autorité environnementale souligne que la fonctionnalité des continuités à l'échelle du secteur du projet aurait pu être développée et justifier ainsi que les mesures précitées et celles

prévues ou déjà mises en œuvre (secteur B) dans la cadre de la remise en état concourent à la préservation ou la restauration de la fonctionnalité.

### 3.2 Hydrogéologie et hydrologie

Le creusement de la fosse d'extraction au niveau du secteur C entraînera une disparation partielle des roches réservoirs de la nappe de la Brie qui alimentent principalement les colluvions de pente du flanc Nord du massif de l'Aulnay. Cette nappe alimente des sources temporaires ou pérennes ainsi que d'anciens puits ; Elle est peu exploitée du fait de sa faible puissance et de ses caractéristiques hydrodynamiques médiocres.

L'aquifère directement sous-jacent aux formations de gypse est l'aquifère des calcaires de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp. Il n'est pas exploité sur le secteur pour l'alimentation en eau potable (présence de sulfates).

Le périmètre de demande d'autorisation n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant les eaux superficielles, l'exploitation est susceptible de réduire de près de 13 % le bassin versant du Courgain dans sa partie amont sans impact significatif sur les débits observés en aval.

La carrière entraîne et entraînera une minéralisation des eaux superficielles due à la présence de gypse qui est sulfate de calcium.

Des zones d'inondation potentielle ou des bassins de rétention seront mis en place. Ils permettront la régulation des eaux de fond de fouille, avant leur traitement et rejet dans les réseaux d'assainissement.

Un réseau de fossés (forme de noues) et plusieurs bassins de rétention seront donc disposés, au niveau des Secteurs B et C, afin de limiter la vitesse d'écoulement des eaux superficielles.

Au niveau du bassin versant résiduel (environ 5 ha) correspondant à l'entrée du tunnel dans le Secteur B, un bassin de rétention sera aménagé d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>. Un dispositif de pompage d'un débit de 80 m<sup>3</sup> /h permettra d'évacuer progressivement les eaux vers le bassin de Montzaigle. La qualité des eaux des bassins du Secteur A et de Montzaigle (Secteur B) fait l'objet d'un suivi quadrimestriel. Les eaux de ruissellement du Secteur C seront pompées vers le Secteur B. Le suivi continuera sur les eaux du bassin du Secteur A et sur celles du bassin de Montzaigle. Le pétitionnaire propose la mise en place d'un piézomètre supplémentaire et un suivi qualitatif sur les eaux souterraines de la nappe de Saint-Ouen.

### 3.3 Paysages

L'impact paysager du projet est indissociable de son impact visuel. L'exploitation de gypse constitue un affleurement de roches blanchâtres qui contraste avec les boisements vert sombre et les champs de culture. La carrière du Pin / Villeparisis crée une discontinuité dans le paysage local toutefois la topographie et la mise en place de mesures telles un liseré de boisement (Sud secteur B), un merlon boisé (Nord Est RD105) ou le maintien d'une bande de protection rendent imperceptible la carrière actuelle depuis la promenade de la Dhuis ou des axes routiers du secteur. L'extension de la carrière mettra à nu une superficie de 44 ha et concernera les paysages boisé (pour 20 ha) et agricole (pour 24 ha) qui occupent actuellement le Secteur C. Le secteur C plus dégagé offre davantage de points de visibilité depuis les axes RD105 et RD34, l'entrée Sud de VILLEVAUDÉ ou de certains champs. Le pétitionnaire propose la création d'un merlon boisé de protection paysagère sur tout le pourtour de l'extension qui induira un recul supplémentaire de 10 mètres par rapport au périmètre d'exploitation – soit un recul de 20 mètres au total au lieu de 10. La clôture réglementaire à installer le long de la promenade de la Dhuis sera décalée de 10 m vers l'intérieur du périmètre et la végétation sera densifiée par des plantations d'arbres et de haies dans cet intervalle dès le démarrage de l'exploitation, la clôture sera donc quasiment imperceptible.

Un merlon boisé sera également installé, en début d'exploitation, en bordure de la RD 105 et au Sud du Secteur C. Ce merlon sera boisé en chênaie-frênaie.

Le pont va générer un impact visuel local pour les usagers de la RD105. Le pétitionnaire propose des replantations dans les délaissés aux abords des ouvrages ainsi qu'un habillage afin de masquer visuellement le passage des engins de la carrière.

### 3.4 Risques

Il s'agit essentiellement de prévenir les risques d'intrusion au sein de la carrière. Les mesures suivantes sont mises en place sur la carrière :

- accès interdit dans l'enceinte de la carrière par une clôture efficace et une barrière à l'entrée du site fermée en dehors des heures d'activités,

- information du public des dangers liés à l'activité : panneaux signalant l'interdiction et le danger en périphérie du site.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'explosion et les effets associés (surpression et projections) de par le transport et l'utilisation d'explosifs. Les modélisations montrent, qu'en cas d'accident, que les zones d'effets ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de l'exploitation malgré la présence de merlons en terre en périphérie du site (ceux-ci limitant la propagation des effets) et impactent des voies de circulation.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques telles que des mesures organisationnelles (par ex. : limitation de la quantité d'explosifs présente pendant le transport, véhicules conformes à la réglementation de transport de marchandises dangereuses par route, transport séparé des détonateurs et des explosifs dans deux véhicules séparés, la supervision des plans de tir, la mise en place d'une signalétique adéquate et la fermeture au cas par cas des routes potentiellement impactées – RD105 et piste interne).

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire propose de fermer la circulation interne entre Bernouille et l'extension aux engins de la carrière et camions d'apport de remblais extérieurs pendant le transfert des explosifs. En outre, au regard des risques identifiés par le transport d'explosifs, des zones de danger associés, de la capacité limitée du dépôt fixe du stockage de « Bernouille », l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas justifié davantage le choix retenu parmi l'utilisation et le transport d'explosifs depuis le dépôt de Bernouille, l'Utilisation d'Explosifs dès Réception (UDR) et le recours à une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE).

### **3.5 Cadre de vie / trafic / bruit / vibrations**

Le pétitionnaire a réalisé une évaluation des risques sanitaires. Les sources, vecteurs, cibles et dangers ont été identifiés. Une estimation de l'exposition pour chaque scénario (inhalation de gaz de combustion, inhalation de poussières, exposition au bruit, exposition aux vibrations) a été faite. Un schéma conceptuel d'exposition est présent dans l'étude. Le pétitionnaire précise qu'aucun risque sanitaire n'est à envisager.

Concernant les transports, une cartographie des axes de transports à proximité du site est présente dans l'étude d'impact. La carrière se trouve à proximité immédiate de l'A104. Les engins et véhicules de la carrière ne seront pas amenés à emprunter la voie publique, seuls les camions de transport des inertes extérieurs auront un impact sur le trafic local (0,5 % en moyenne sur la RN 3 et 0,2 % pour l'A104). La construction du pont permettra un équivalent de 400 000 trajets sur piste interne mais également une économie de près de 100 000 litres de gasoil du fait d'un trajet plus court.

Les mesures de bruit réalisées en 2012 montrent que l'environnement est très bruyant (axes routiers, activités industrielles...). Le projet ne devrait pas augmenter le niveau sonore sur les habitations.

L'exploitation actuelle (secteurs A et B) n'est pas source de vibration. Toutefois le projet d'extension qui sera exploité par tirs de mine sera une source potentielle de vibration perceptible. Pendant l'exploitation prévue, un enregistrement des vibrations sera réalisé au niveau des habitations les plus proches pour chacun des tirs de mines, permettant d'affiner la loi de propagation en temps réel et ainsi d'adapter les plans de tirs et donc les charges unitaires en fonction des résultats. Les ouvrages sensibles feront également l'objet d'un suivi des vibrations par un organisme agréé permettant d'assurer l'absence de tout dommage.

## Synthèse de l'avis

Le projet de prolongation de la carrière actuelle située sur les communes de LE PIN et VILLEPARISIS et d'extension de cette même carrière sur la commune de VILLEVAUDE aux lieux-dits Mazarins et Bois Gratuel est porté par la société PLACOPLATRE. L'autorité environnementale a analysé les études d'impact « installations classées », « défrichement » et « pont RD105 ».

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- les risques,
- la biodiversité,
- les vibrations,
- le paysage,
- l'hydrogéologie et l'hydrologie.

Les études d'impact présentent de manière proportionnée les enjeux environnementaux repérés.

Les risques liés à ce projet sont analysés au travers d'une étude des dangers qui respecte la méthodologie réglementaire, décrit les risques et propose des mesures de maîtrise des risques.

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Ile-de-France et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

